**PROJET DE LOI 5326**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003**

Le projet de loi a pour objet l’approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, qui a été signée à Bruxelles le 1er décembre 2003.

Avant l’entrée dans l’Union européenne de la Suède le 1er janvier 1995, les relations de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suède étaient réglées par une convention bilatérale du 21 février 1985 et un arrangement administratif portant la même date.

Avec l’entrée de la Suède dans l’Union européenne, l’instrument de droit commun, à savoir le règlement 1408/71 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté est devenu applicable. Or, le règlement communautaire était, sur certains points limités, moins favorable que l’ancienne convention bilatérale, notamment en ce qui concerne le champ d’application personnel.

Les responsables des deux pays ont alors décidé de négocier une nouvelle convention bilatérale tenant compte de cet état de chose.

La question de l’application de la coordination aux ressortissants de pays tiers était au coeur des négociations. Toutefois, étant donné que pendant la même période, des travaux tendant au même but étaient engagés dans les instances de l’Union, la finalisation de la convention bilatérale a été tenue en suspens.

Le 1er juin 2003 les règles de coordination prévues par le règlement 1408/71 ont été étendues aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d’un Etat membre de l’Union européenne.

Un des objectifs d’une convention bilatérale entre la Suède et le Luxembourg avait dès lors disparu. Cependant les responsables ont décidé de reprendre les négociations car il restait deux choses à régler.

En effet, deux dispositions de la présente convention vont plus loin que le règlement 1408/71, et apportent donc un plus par rapport à la réglementation européenne. D’un côté une disposition prévoyant la possibilité d’une totalisation des périodes d’assurance accomplies dans un pays tiers apporte des droits supplémentaires aux assurés. D’un autre côté les procédures exécutoires ont été précisées ce qui apporte une sécurité juridique supplémentaire aux institutions concernées.